

# PREFECTURE de la SEINE-MARITIME

## ENQUÊTE PUBLIQUE

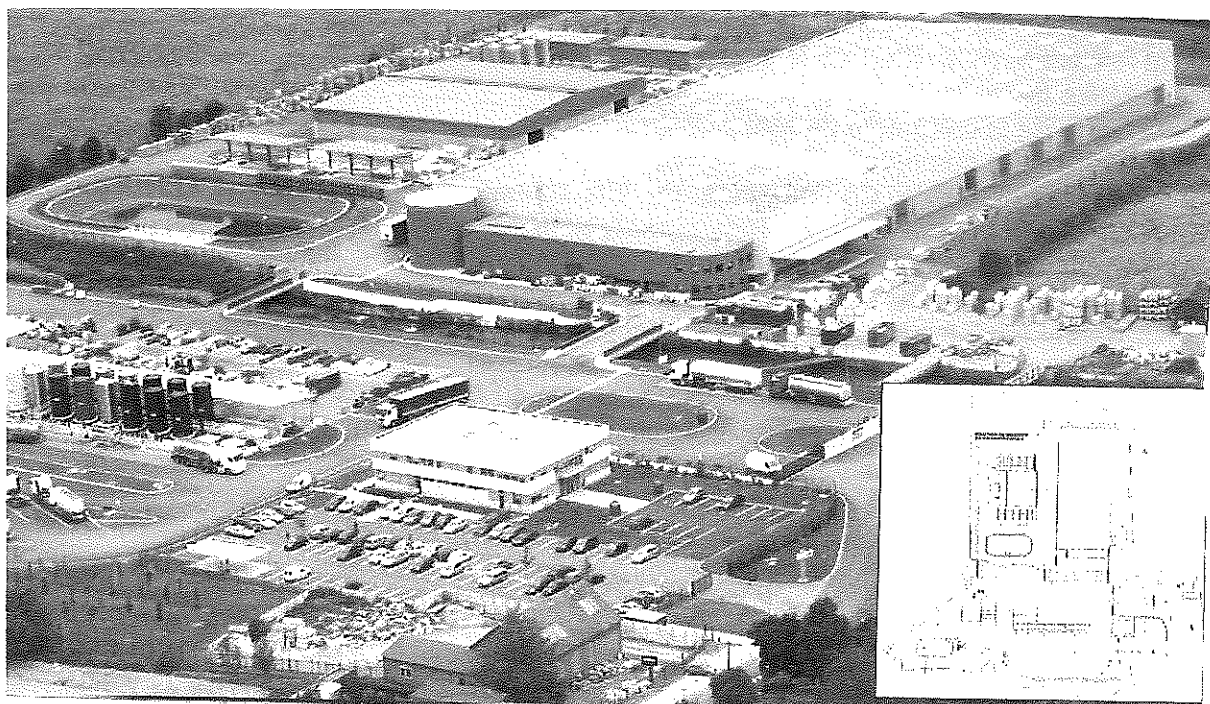
*Préalable*

**A L'APPROBATION du PLAN de PREVENTION des RISQUES  
TECHNOLOGIQUES de la SOCIETE BRENNTAG - (P.P.R.T.)**

**Sur le territoire des communes de MONTVILLE, MALAUNAY et ESLETTES**

Enquête prescrite du : 2 avril 2013 au 2 mai 2013

**Ordonnance du Tribunal Administratif n° E13000017/76 du 13/02/2013**



**Arrêté Préfectoral de la Seine-Maritime du 8 mars 2013**

**CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

*Comme l'exige la procédure réglementaire, le rapport fait l'objet d'un document distinct aux conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur.*

## SOMMAIRE.

### **CHAPITRE 1 - RAPPEL SUCCINCT du CADRE GENERAL de L'ENQUÊTE**

---

1-1 Objectif du PPRT.....	page 2
1-2 Présentation de l'établissement BRENNTAG Normandie.....	page 2
1-3 Elaboration du PPRT.....	page 3
1-4 Champ d'application du projet de règlement.....	page 3
1-5 Cadre juridique.....	page 3

### **CHAPITRE 2 - RAPPEL SUCCINCT du DEROULEMENT de L'ENQUÊTE**

---

2-1 Rappel de l'objet de l'enquête.....	page 4
2-2 Désignation des commissaires enquêteurs.....	page 4
2-3 Information du public.....	page 4
2-4 Dossier et documents mis à enquête.....	page 4
2-5 Climat de l'enquête.....	page 4

### **CHAPITRE 3 - CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**.....page 5 à 7

## **CHAPITRE 1 - RAPPEL SUCCINCT du CADRE GENERAL de L'ENQUÊTE :**

---

### **1-1 Objectif du PPRT :**

Le PPRT permet de mettre en œuvre différents types de mesures, schématisées ci-après :

- Des mesures sur l'urbanisme et sur le bâti : interdiction de construire, prescriptions sur les constructions futures ;
- Des mesures de protection : prescription sur le bâti existant visant à réduire sa vulnérabilité ;
- Des mesures foncières : expropriation, délaissement, préemption ;
- Des restrictions d'usage.

Dans le cadre de cette enquête, les mesures foncières ne sont pas touchées, aucune expropriation, aucun délaissement, aucune préemption. Des mesures de protection sur le bâti existant sont concernées, une maison d'habitation et un supermarché.

### **1-2 Présentation de l'établissement BRENNTAG NORMANDIE :**

Le groupe BRENNTAG est le premier distributeur français de produits chimiques industriels et de spécialités avec un volume annuel de près de 800 000 tonnes. Il possède 17 implantations en France, dont une seule, dorénavant, en Haute-Normandie située à MONTVILLE 76 000.

En effet, le groupe BRENNTAG Normandie a procédé au regroupement de l'ensemble de ses activités régionales sur le site de Montville en 2006. Celui-ci a entièrement été restructuré à l'occasion de cette modification.

La société BRENNTAG est implantée à MONTVILLE depuis 1998 et emploie environ 80 personnes.

Les activités présentes sur le site de MONTVILLE sont le stockage et la distribution d'acides et de bases inorganiques, de solvants organiques et de produits chimiques conditionnés. L'exploitant exerce aussi une activité de mélange à façon au sein de son bâtiment produit sec.

La société BRENNTAG NORMANDIE située à MONTVILLE relève de la directive européenne SEVESO (seuil haut) au travers de sa transposition française, l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs. Elle est donc soumise à autorisation avec servitude au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### **1-3 Elaboration du PPRT :**

Sous l'autorité du préfet de département, le service de l'inspection des installations classées Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) sont les principaux services de l'Etat qui ont assuré l'élaboration du PPRT. En concertation de 2009 à 2012 avec les personnes et organismes associés (POA) et avec le public. Le projet du PPRT a été présenté aux membres du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC).

### **1-4 Champ d'application du projet de règlement :**

Le règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques liés aux installations de la société BRENNTAG sur la commune de Montville, s'applique aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiés sur le plan de zonage réglementaire joint.

### **1-5 Cadre juridique :**

Le projet PPRT de la société BRENNTAG de MONTVILLE doit répondre aux exigences de la réglementation française en vigueur :

Rappel de la loi du 30 juillet 2003 et du Code de l'Environnement :

A la suite de la catastrophe d'AZF du 21 septembre 2001 à Toulouse, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit au niveau législatif le principe d'une étude de dangers basée sur une analyse de risque tenant compte non seulement de la gravité potentielle, mais, fait nouveau, de la probabilité d'occurrence des accidents et de leur cinétique. Cette étude justifie les mesures permettant de réduire la probabilité ou la gravité des accidents.

Deux arrêtés techniques du 29 septembre 2005 précisent le cadre des études de dangers.

Le PPRT vient compléter les outils existants de la politique de prévention des risques technologiques qui se déclinent selon cinq volets :

- La législation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE)
- La maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques.
- La gestion crise et la sécurité publique : le Plan Particulier d'Intervention (PPI)
- L'information et la sensibilisation du public.
- L'information relative à la protection des travailleurs.

## **CHAPITRE 2 - RAPPEL SUCCINCT du DEROULEMENT de L'ENQUÊTE**

### **2-1 Rappel de l'objet de l'enquête :**

La présente enquête publique a été effectuée suite à la demande adressée au Tribunal Administratif de Rouen par le Préfet de la Seine-Maritime afin de procéder à l'enquête publique ayant pour objet le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de la société BRENNTAG de MONTVILLE 76000.

### **2-2 Désignation des commissaires enquêteurs :**

Pour procéder à la conduite de l'enquête Madame le Président du Tribunal Administratif a désigné dans son ordonnance du 13 février 2013 en qualité de commissaire enquêteur titulaire M. Alain CARU, et en qualité de suppléant M. Jean-Bernard BEHETS.

### **2-3 Information du public :**

Le public a été informé, par voie de presse :

	Le bulletin	Paris-Normandie
1° insertion	Mardi 12 mars 2013	Mercredi 13 mars 2013
2° insertion	Mardi 9 avril 2013	Mercredi 3 avril 2013

Par voie électronique : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr) rubrique Environnement et prévention des risques

Par affichage d'un avis d'enquête dans les mairies de : MONTVILLE, MALAUNAY, ESLETTES apposé sur les panneaux d'affichage habituels visibles de l'extérieur.

### **2-4 Dossier et documents mis à enquête :**

- Présentation générale.
- Justification du PPRT et de son dimensionnement.
- Mode de participation du PPRT.
- Synthèse de la phase technique.
- Phase de stratégie du PPRT.
- Plan de zonage règlementaire et le règlement.
- Les recommandations.
- Annexes.

### **2-5 Climat de l'enquête :**

L'enquête s'est déroulée dans un bon climat, sans incident. Pendant la durée de la procédure, j'ai pu recevoir le public dans de bonnes conditions. L'ensemble des maires, de leurs adjoints, ainsi que les secrétaires de mairie et les responsables des services urbanismes ont contribué au bon déroulement de l'enquête.

### **CHAPITRE 3 - CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS**

---

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels des établissements les plus dangereux dont l'objectif premier est la réduction du risque à la source.

- Il permet d'agir :
- Sur l'urbanisation afin de protéger la population du risque technologique. Cette démarche repose d'une part sur l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation future et d'autre part sur la maîtrise de l'urbanisation existante - Mesures foncières telles que définies à l'article L.515-16 II et III et prescriptions.
- Sur la maîtrise des risques à la source par la mise en œuvre de mesures supplémentaires telles que définies à l'article L. 515 -19 du Code de l'Environnement.

#### **Sur la forme et la procédure de l'enquête :**

- Considérant que les conditions de l'enquête ont été respectées la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse, ainsi que l'affichage de l'avis de l'enquête apposé sur les panneaux prévus à cet effet visible de l'extérieur.
- Considérant que le dossier sur le projet de PPRT de la société BRENNTAG mis à l'enquête l'était dans de bonnes conditions de consultation et que sa composition était conforme aux textes en vigueur.
- Considérant que ce projet de PPRT BRENNTAG est conformément aux textes suivants :

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et les articles 7 à 21 du décret n°85.453 du 23 avril 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

La loi risque du 30 juillet 2003 : article 5

Articles L 515-15 à L 515-25 du Code de l'Environnement;

Articles R 515-39 à 515-50 du Code de l'Environnement;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 prescrivant un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur le territoire des communes de Montville, Malaunay et Eslettes ;

Les arrêtés préfectoraux des 22 juin 2011 et 26 juin 2012 portant prolongation du délai d'instruction

**Sur le fond de l'enquête :**

- Considérant que les dépositions sur les registres ne s'opposent pas au projet du PPRT;
- Considérant que les réponses aux observations par le service instructeur sont satisfaisantes;
- Considérant que la consultation des Personnes et Organismes Associés a été menée en amont de l'élaboration du PPRT, le 24 mars 2010 et le 19 juin 2012;
- Considérant que le PPRT a été présenté aux membres du Comité Local d'Information et de concertation le 5 juillet 2012 pour avis. Le CLIC a adopté, à l'unanimité, les dispositions du projet;
- Considérant que la maison d'habitation se situe dans la zone d'effet thermique grave (5 à 8Kw/m<sup>2</sup>) et dans la zone d'effet toxique irréversible;
- Considérant que l'Intermarché est situé dans la zone d'effet toxique irréversible;

**Tenant compte :**

- De la mise en place de barrières par la société BRENNTAG, pour certaines zones de dangers liées aux effets toxiques de mélanges de produits incompatibles lors de livraison pour faire face aux événements redoutés.
- Des mesures envisagées à mettre en place concernant l'Intermarché, l'utilisation de la réserve du magasin de 350 m<sup>2</sup> comme local de confinement vis-à-vis du risque « toxique », dont 218 m<sup>2</sup> seront dédiés pour confiner les personnes, 218 personnes pourraient ainsi être confinées. Le pic de fréquentation du magasin étant 150 personnes et sa capacité d'accueil étant de 300 personnes;
- Des travaux d'aménagement et de protection sur la maison de Mme MARTIN, pour la résistance aux effets thermiques sur les façades, les fenêtres et la couverture et les effets toxiques;
- De l'engagement de la société BRENNTAG de prendre à sa charge la réalisation des travaux chez Mme MARTIN pour un budget de 30 000€.

En conclusion de cette enquête, et par souci de la protection de la population contre les effets éventuels des risques :

**J'émet un AVIS FAVORABLE**

à la demande de l'élaboration du projet du PPRT de la société BRENNTAG

Avec les recommandations suivantes :

**1° Confinement de l'INTERMARCHE :**

Confiner 150 personnes dans local destiné au stockage de denrées alimentaires, qui n'a pas vocation d'accueillir un si grand nombre de personnes, mêmes provisoirement, dans une zone d'effets irréversibles et non létaux.

- Les personnes à mobilité réduite seront-elles prises en compte ? Possibilité de s'asseoir, sanitaires, réactions diverses, etc....
- Une formation du personnel pour diriger et informer les clients est indispensable, même si ces mesures concernent le PPI (Plan Particulier d'Intervention).
- Un rappel régulier des consignes d'alerte et exercice d'évacuation doit être programmé, pour éviter une panique. A prendre en considération l'évacuation du parking.
- Que la trappe prévue de désenfumage obturable, et en état de fonctionnement soit réalisée.

**2° Travaux de la maison de Madame MARTIN :**

- L'entreprise BRENNTAG s'était engagée pour la réalisation des travaux fin 2012.

Le 3 juin 2013

Le commissaire enquêteur

Alain CARU

